

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AIDE INDIVIDUELLE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu l'élection de Monsieur Mathias BERNARD, en date du 16 décembre 2016, à la Présidence de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération n°2018-12-07-16 du Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne du 07 décembre 2018 donnant délégation au Président pour l'attribution des prix de concours, des bourses à la mobilité et toute aide individuelle, dans la limite des crédits alloués à ces dispositifs ;

Vu la convention de subvention n°675153 du projet européen « AdaptEcon II » financé dans le cadre du programme Horizon 2020 – Action Marie Sklodowska-Curie Innovative Training Networks 2015 ;

Vu la convention de subvention n° 675440 du projet européen « AMVA4NewPhysics » financé dans le cadre du programme Horizon 2020 – Action Marie Sklodowska-Curie Innovative Training Networks 2015 ;

Vu la convention de subvention n°675033 du projet européen « EGRET-Plus » financé dans le cadre du programme Horizon 2020 – Action Marie Sklodowska-Curie Innovative Training Networks 2015.

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre des projets européens Marie Sklodowska-Curie Innovative Training Networks dans lesquels l'université est impliquée, le Président de l'Université Clermont Auvergne accorde :

- le remboursement des frais d'inscription pour l'année universitaire 2018-2019 à , et soit un montant de 470 € par doctorant ;
- le remboursement des frais d'inscription pour l'année universitaire 2018-2019 à soit un montant de 470 € par an ;
- le remboursement des frais d'inscription pour l'année universitaire 2018-2019 à soit un montant de 90 € par an.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'Université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26/03/2019

Le Président de l'Université Clermont Auvergne
du Conseil d'administration
Benjamin WILLIAMS
Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

26 MAR. 2019

- Publié le

26 MAR. 2019

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.